

Audience: l'ordonnance du JLD ne contient pas mention autorisant la prolongation de la rétention (pas de case cochée)

CA\_Paris\_23-03-2010\_K

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 23 Mars 2010 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : Q 10/01244

Décision déférée : ordonnance du 20 Mars 2010 à 18h15,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Nous, Maryvonne DULIN, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur [REDACTED] K. [REDACTED]  
né le 9 mai 1983 à BATIKALOA, de nationalité srilankaise  
MAINTENU en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle,  
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Edouard DEIVASSAGAYAME, interprète en langue tamoul, serment préalablement prêté et de Me Patrick BERDUGO, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
représentant LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
représenté par Me MERCHAT, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire
- prononcée en audience publique,
- Vu la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile politique du 16 mars 2010 à 19h12, formée par M. [REDACTED] K. [REDACTED] ;
- Vu la décision de maintien en zone d'attente du 16 mars 2010 prise à l'égard de l'intéressé, notifiée à celui-ci à 19h12 ;
- Vu la décision ministérielle de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile du 17 mars 2010 notifiée à l'intéressé le même jour à 16h40 ;
- Vu l'appel interjeté le 22 mars 2010 à 11h44, par le conseil de M. [REDACTED] K. [REDACTED], au nom de celui-ci, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 20 mars 2010 à 18h15, rejetant les moyens de nullité et autorisant le maintien de l'intéressé en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour une durée de 8 jours ;
- Vu les observations de M. [REDACTED] K. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

Considérant que l'ordonnance ne comporte pas de mention autorisant le maintien de l'appelant en zone d'attente ; qu'en effet, seul la durée de 8 jours est indiquée ;

Considérant qu'en l'absence de tous motifs sur le fond dans l'ordonnance, cette autorisation ne peut découler de ceux-ci, le juge ayant indiqué uniquement "il a été répondu oralement aux moyens de nullité au long des débats qui ont été fort nourris" ;

Qu'en conséquence, il convient de constater que l'appelant ne être maintenu en zone d'attente au vu de l'ordonnance critiquée ;

**PAR CES MOTIFS**

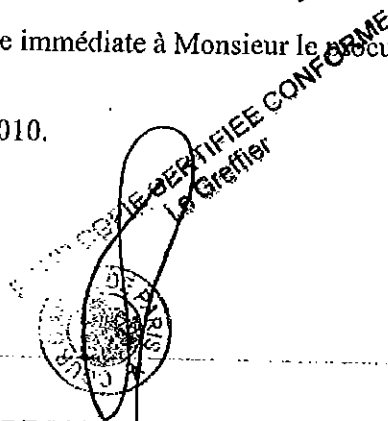
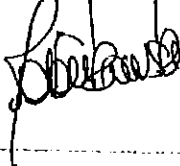
**CONSTATONS** que l'ordonnance n'a pas autorisé la maintien de Monsieur [REDACTED] en zone d'attente et qu'en conséquence, celui-ci, n'a pas lieu d'être maintenu,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français dans les conditions de l'article L224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

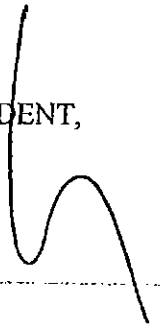
**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 mars 2010.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT,



**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:**

Pour information:

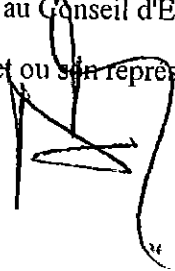
L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

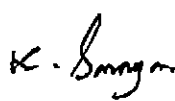
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

